

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SK FUNCTIONAL POLYMER

258 route de Saint Maurice de Gourdans
01360 BALAN

Références : 20251105-RAP-S23-1
Code AIOT : 0006112329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 dans l'établissement SK Functional Polymer implanté 258 route de Saint-Maurice-de-Gourdans, 01360 BALAN.

L'inspection a été annoncée le 21 mai 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025, volet "travaux par points chauds", visant les installations ICPE soumises au régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SK Functional Polymer
- 258 route de Saint-Maurice-de-Gourdans, 01360 BALAN
- Code AIOT : 0006112329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SK Functional Polymer est une ICPE classée Seveso Seuil Bas et IED.
Elle fabrique des polymères de type PEVA par polymérisation.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale AN25 Travaux et points chauds ;
- Échanges sur le PAC du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	6 mois
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
12	PAC pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stockage en extérieur des produits finis	Sans objet	Demande de compléments	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
11	«permis d'intervention» Ou «permis de feu»	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.3.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les risques liés aux travaux par points chauds sont globalement bien pris en compte par l'exploitant.

Un rappel devra être fait aux intervenants pour que le traçage de surveillance de fin de travaux soit plus rigoureux, et certaines zones à risques devront être mieux balisées.

Le Porter A Connaissance (PAC) pour le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stockage en extérieur des produits finis a été partiellement parcouru au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées souhaite obtenir des compléments pour les points listés au point de contrôle N° 12 du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le zonage du site identifiant les zones à risque a été remis à jour en 2022 sur la base du guide professionnel FRANCE CHIMIE et en collaboration avec la direction technique de KEM-ONE.

Le plan résultant de cette mise à jour, identifié SGT 14883/0 et daté du 02.06.2023 a été présenté à l'inspection des installations classées.

La visite sur le terrain a permis de constater l'existence d'une délimitation de ces zones par chaînage rouge et blanc et par la présence de panneaux indiquant le risque potentiel et les consignes à appliquer. Lesdites consignes figurent au plan d'opération interne (POI) du site.

L'inspection des installations classées a constaté lors de cette visite qu'une zone de circulation interne du site, utilisée par des piétons et des cyclistes se situe au sein d'une zone à risque, et que le chaînage rouge et blanc était absent «pour ne pas gêner la circulation» selon les dires de l'exploitant. Celui-ci a reconnu que le balisage de cette zone était délicat, et s'est engagé à réaliser un marquage au sol pour pallier à l'absence de balisage actuel de cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser le balisage des zones de circulation situées dans les zones à risques de son site, tel qu'il s'y est engagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite sur le terrain l'affichage des consignes d'exploitation et de sécurité. L'obligation du permis d'intervention y est clairement mentionnée.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite du site que l'ensemble du site est concerné par l'interdiction d'apporter du feu.

L'exploitant a indiqué à titre d'exemple que l'abri pour les personnels fumeurs est installé à l'extérieur du site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Les échanges avec l'exploitant au cours de la présente inspection ont permis de préciser l'organisation interne du site lors de la réalisation de travaux.

Les directives du document intitulé PGEE (prescriptions générales pour les entreprises extérieures) à destination des industries du secteur de la chimie, sont appliquées sur le site.

À l'appui de ce document, l'exploitant a mis en place l'organisation documentaire suivante pour la gestion des travaux sur son site :

1. plan de prévention, obligatoire quel que soit le type d'intervention ;
2. autorisation de travail, quel que soit le type d'intervention ;
3. permis feu pour les zones concernées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]

Constats :

Le site étant classé Seveso seuil bas au jour de l'inspection, il fait l'objet d'un plan d'opération interne (POI).

Un plan de prévention est effectivement établi par écrit pour tous travaux dans l'enceinte du site, quelles que soient leur nature. Ce point a été contrôlé au point de contrôle N°4 de la présente inspection.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé que le plan de prévention identifié «PSE 41 2025» qui lui a été présenté en séance comporte effectivement:

1. la définition des phases d'activité dangereuses (OUI) et des moyens de prévention spécifiques correspondants (OUI) ;
2. l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations (OUI) à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien (OUI) ;
3. les instructions données aux travailleurs (OUI) ;
4. l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice (OUI) ;
5. les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité (OUI). À ce titre les PGEE appliquées par l'exploitant n'autorisent que deux niveaux de sous-traitance au maximum, le premier niveau étant l'entreprise extérieure désignée «pilote», le second niveau étant le sous-traitant du pilote.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant établi par écrit un plan de prévention pour tous travaux dans l'enceinte du site, quelles que soient leur nature. Ce point a été contrôlé au point de contrôle N°4 de la présente inspection.
Le contenu du plan de prévention a été contrôlé au point de contrôle N°6 de la présente inspection.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'exploitant établi un permis de feu.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Les conditions de recours par une entreprise extérieure, en cours d'intervention sur le site objet de la présente inspection, à de la sous-traitance sont définies dans le document «PGEE» qui s'applique aux industries du secteur de la chimie.

Les conditions de participation d'une entreprise sous-traitante à des travaux sur site, qui dans le cas présent est concerné par l'interdiction d'apporter du feu dans sa totalité, ont été détaillées dans le point de contrôle N°6 de la présente inspection.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a détaillé en séance les mesures mises en œuvre pour la formation des personnels intervenant sur son site.

Le personnel interne à l'entreprise suit les formations obligatoires suivantes:

- formation «accueil nouvel arrivant» ;
- un cursus de formation obligatoire intégrant entre autres les risques liés aux travaux en environnement chimique, et un module en «e-learning» sur les risques ATEX (atmosphère explosive) ;
- des formations spécifiques dédiées, à l'attention des personnels de maintenance et pour le chef

opérateur (CO) du centre de contrôle et son adjoint (COA).

Le personnel des entreprises extérieures reçoit les formations suivantes avant d'intervenir sur les installations du site :

- formation «accueil nouvel arrivant» ;
- consignes du PGEE incluant les risques liés aux travaux sur les installations du secteur de la chimie.

En terme de moyens de lutte contre l'incendie, le personnel interne volontaire affecté à cette action suit un parcours individuel de formation:

- formation à la manipulation des extincteurs et des robinets incendie armés (RIA) ;
- formation équipiers de seconde intervention (ESI).

Une journée de formation globale incluant personnel interne et entreprises extérieures a eu lieu le 19 juin 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater que le document d'autorisation de travail délivré par l'exploitant comporte un encart de «réception technique», dans lequel figure l'obligation de réaliser une visite de la zone de travaux 2 heures après la fin des travaux.

L'inspection des installations classées a souligné à l'exploitant, lors de la visite du site, l'absence de signature de surveillance de fin de travaux sur certaines autorisations de travail présentes au poste de contrôle, pour des travaux effectivement terminés depuis plus de 2 heures. L'exploitant en a convenu, et s'est engagé à faire un rappel à ses intervenants à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire un rappel à ses intervenants sur la signature attestant le contrôle de fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : « permis d'intervention » Ou « permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes

qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'exploitant applique, pour tout type de travaux effectués sur son site et pas uniquement ceux conduisant à une augmentation des risques, et en conformité avec les directives édictées dans son guide professionnel PGEE, à minima la réalisation d'un plan de prévention puis d'une autorisation de travail, et la rédaction d'un « permis de feu » dans les zones à risques.

Un permis de feu a été présenté par l'exploitant en séance. Ce document est établi par l'exploitant. Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et sa consigne particulière sont effectivement signés conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant dans les deux heures qui suivent la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PAC pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stockage en extérieur des produits finis

L'inspection de ce jour a également permis d'évoquer le Porter-A-Connaissance (PAC) du projet de l'exploitant d'installer des ombrières photovoltaïques sur des zones de stockage de produits finis en extérieur.

Les points clarifiés par l'exploitant ont permis à l'inspection des installations classées d'avoir une représentation plus concrète de ce projet.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant SK Functional Polymer de compléter son Porter-A-Connaissance sur les points suivants :

- au § 7.2 du PAC « Arrêtés préfectoraux et ministériels », l'article 30 de l'arrêté du 4 octobre 2010 indique dans son alinéa 2: « l'exploitant tient [...] à la disposition de l'inspection des installations classées [...] la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournies par le constructeur » ; Ladite fiche est absente du PAC qui a été transmis à l'administration, l'exploitant voudra bien la rajouter dans la prochaine version du document ;
- dans les Annexes du PAC, § 3 « identification des scénarios susceptibles d'atteindre les ombrières », l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier l'absence de prise en compte des Phénomènes Dangereux « PVC3.c » et « PVC3.e » évoqués dans l'Etude de Dangers (EDD) du site, dont les simulations font apparaître qu'ils se propageraient dans la zone où seront installées les ombrières photovoltaïques ;
- L'inspection des installations classées rend l'exploitant attentif sur la potentielle soumission de ces zones de stockage en extérieur à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, dans la mesure où la présence des ombrières photovoltaïques transformera cette zone en IPD (Installation Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage) ; l'exploitant est tenu de faire figurer la soumission à cette nouvelle rubrique dans son PAC, et de se conformer aux dispositions réglementaires qui s'appliquent en fonction des volumes des zones de stockage ainsi créées.